

Il est évident qu'avant sa formation, le sieur Louis Rouër occupait déjà une position marquante dans le pays, puisque lors de sa nomination de premier conseiller, il est qualifié du titre de " lieutenant particulier en la juridiction de Québec." (Jug et Del du Cons. Souv 1 1) Cet état de service implique une somme importante de services rendus qui devaient naturellement lui mériter le premier rang aux yeux du gouverneur et de Mgr l'évêque. De plus, ce détail dénote une expérience approfondie des besoins de la colonie, des décisions à prendre pour sa prospérité, comme aussi de la sage conduite à tenir parmi les difficultés. Il avait donc fait ses preuves d'habileté pendant un bon nombre d'années avant la formation du conseil. Jusqu'à ce nouveau conseil, le pays était dirigé par les gouverneurs de Québec et de Montréal, formant un conseil composé de leurs lieutenants et du supérieur des Jésuites. (Garneau 1—176.) M. de Villeray était un de ces lieutenants et faisait partie de ce premier conseil, c'est pourquoi l'ordonnance signalant sa nomination au nouveau conseil le désigne comme " lieutenant-particulier en la juridiction de Québec."

Des difficultés s'élevèrent au sujet de ce nouveau conseil dès le début de son exercice, et, pour des raisons que nous ne pouvons étudier ici M. de Mézy jugea à propos d'en suspendre la majorité. Par là, suivant M. Garneau (1—201) le gouverneur avait violé l'édit royal, " car, s'il ne pouvait nommer les conseillers sans le concours de l'évêque, il ne pouvait non plus les suspendre sans son assentiment."

M. de Villeray fut un des conseillers suspendus par le gouverneur. Il avait été coupable, aux yeux de ce dernier, de s'être rangé du côté de l'évêque et d'avoir suivi ses opinions. Ce n'est certes pas un mauvais trait dans la vie du personnage qui nous occupe ; et si Garneau déplore l'influence prépondérante et le pouvoir absolu de Mgr de Laval, c'est dû aux opinions personnelles de l'historien ; il est facile d'ex-